Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la consultation réalisée par RTE
dans le cadre du CURTE

Sur le projet de

Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour un Gestionnaire Multi-Producteurs,
dit « CART GMP »

Juin 2014

Réseau de transport d'électricité

Préambule

Dans la délibération portant approbation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) pour les clients « producteurs » de septembre 2013, la Commission de régulation de l'énergie a demandé à RTE de soumettre à son approbation, pour le 1er juillet 2014, un modèle de CART applicable « *aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie* ».

Pour répondre à cette demande, RTE a créé au sein de la Commission Accès au Réseau du CURTE un groupe de travail dédié, ouvert à tous les acteurs intéressés par la question des réseaux privés.

Ce groupe de travail auquel ont participé des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution s'est réuni 7 fois entre juin 2013 et juin 2014.

Après une phase d'identification de la cible, le groupe de travail a élaboré un projet de contrat d'accès au réseau définissant les droits et obligations à l'égard de RTE des utilisateurs du RPT gestionnaires d'un réseau privé sur lequel sont raccordées des installations de production juridiquement distinctes et, le cas échéant des installations de consommation.

La concertation dans le cadre du groupe de travail a été suivie d'une période de consultation du CART sur le site Internet « ConceRTE » de RTE, entre le 19 mai et le 10 juin 2014.

Les observations sur ce contrat ont été formalisées sur le site ConceRTE par les sociétés COFELY et EDF.

Le présent document reprend ces observations ainsi que les réponses de RTE.

Observations de la société COFELY	Réponses de RTE
Le texte ne s'inscrit pas dans un contexte plus général précisant notamment :	
○ Les définitions de plate-forme et de site, qui semblent différentes de la notion d'utilisateur,	Le CART GMP donne une définition des notions de plateforme et de site, en Annexe des Conditions Générales. La notion de site est similaire à celle des autres CART : équipements regroupés sur un même site et exploités par la même entité, correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET. La notion de plateforme, nouvellement créée, a pour objet de désigner une structure regroupant plusieurs sites et faisant l'objet de l'accès au réseau. Cette notion est différente de celle d'utilisateur, qui correspond au Client ou Gestionnaire Multi-Producteurs (GMP) titulaire du contrat CART.
○ Les procédures de raccordement et les conventions correspondantes,	La concertation sur la procédure de raccordement et les conventions correspondantes se poursuivra au sein du GT « Réseaux privés », à partir du second semestre 2014.
○ Les obligations techniques des utilisateurs indirectement raccordés. Concernant ce dernier point, il serait bon de faire référence à l'arrêté du 4 juillet 2003, qui doit notamment s'appliquer lorsque le site comporte des installations de consommation. En particulier, l'article 17 – 2ème alinéa et l'article 18 de cet arrêté doivent être appliqués.	Les obligations techniques des exploitants des sites indirectement raccordés sont, pour les installations de production, celles définies par le décret et l'arrêté de 2008 indépendamment des textes de 2003. S'agissant en particulier des dispositions réglementaires mentionnées (articles 17 et 18 de l'arrêté de 2003), Rte considère qu'elles doivent être lues à la lumière des textes de 2008 qui prévalent. L'application de ces textes aux installations de production installées en décompte de sites industriels consommateurs fait l'objet de discussions au sein du GT producteurs (cf discussions sur l'article 5 de la DTR).
○ Il n'est pas fait référence aux travaux du Groupe CURTE « Valorisation de l'énergie produite sur les sites consommateurs industriels ».	Ces travaux, clos en 2009, ont donné lieu à une adaptation du service de décompte pour permettre aux clients consommateurs raccordés au RPT de valoriser sur le marché une production présente sur leur site. Ils concernent une cible d'utilisateurs différente de celle constituée par les GMP. Le service de décompte sera ajusté pour être aussi applicable dans le cadre du CART GMP
Concernant les procédures de « correction des comptages » (article 4.2 des conditions générales), nous ne pouvons que maintenir notre désaccord déjà manifesté, basé sur l'absence de fondement de ces corrections. Nous nous étonnons d'ailleurs que RTE puisse prendre une telle position, mais ne soit pas à même de répondre à notre demande écrite à ce sujet en date du 19 Février 2014, et ce malgré une relance le 14 Avril.	Les modalités de correction des données de comptage au point de connexion de la plateforme multi-producteurs faisant l'objet de l'article 4.2 des Conditions Générales du CART GMP sont identiques à celles du CART Producteur, concerté et approuvé par la CRE le 26 septembre 2013. Ces modalités reprennent en particulier les coefficients correcteurs pour pertes de transformation et pertes lignes fixés par la CRE dans le cahier des charges fonctionnel sur le comptage électrique en date du 29 janvier 2004 (exception faite du coefficient correcteur pour pertes lignes en HTB3). S'agissant des modalités de correction des données de comptage des compteurs en décompte (article 4.5 des Conditions Générales), RTE applique les coefficients normatifs ci-dessus, sauf si le Client fournit lui-même les coefficients correcteurs, en accord avec les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés et conformément aux Règles RE-MA.

Observations de la société EDF	Réponse de RTE
EDF a apprécié la qualité de la concertation sur le CART Gestionnaire Multi-Producteurs, tant sur la forme que sur le fond. Les échanges ont été constructifs, le temps nécessaire à l'instruction des sujets que soulevait ce CART a été pris, si bien que EDF n'avait pas d'autres remarques que celles formulées en concertation, à propos de la trame type qui a servi aux échanges lors du dernier GT. La trame type mise en consultation comporte cependant deux ajouts de fond qui interrogent EDF :	
- L'article 13 prévoit que pour des accords en amont du J 1 destinés à gérer les limitations de l'injection, des contrats cadre amont du J-1 puissent être signés avec les exploitants des sites indirectement raccordés. Il nous semble que cette précision est contraire au principe adopté jusqu'alors, qui avait servi de base aux échanges durant la concertation, selon lequel, de manière générale, RTE voulait avoir le Gestionnaire Multi-Producteur pour unique interlocuteur, la charge de décliner ensuite aux sites indirectement raccordés les éventuelles obligations qui pesaient sur lui revenant à ce dernier. C'est d'ailleurs en ce sens qu'à plusieurs reprises il a été ajouté dans le CART que "les dispositions pouvant être convenues (...) entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE". A minima, une explication concernant la raison de cette nouvelle proposition semble donc nécessaire.	RTE propose effectivement que ces accords soient signés directement avec les exploitants des sites indirectement raccordés de production, et non avec le GMP. Si cette position diffère de celle exposée en GT, elle correspond à l'une des deux approches qui sous-tendaient les réflexions au sein du GT : approche agrégée au niveau du GMP et approche individualisée au niveau des sites indirectement raccordés. Rte explique sa position de la façon suivante : le Contrat Amont J-1 traitant d'engagements sur les Programmes d'Appel soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation, il est lié à cet acteur. Compte-tenu de la possibilité pour chaque site indirectement raccordé de production d'avoir son propre RP, la gestion du Contrat Cadre Amont J-1 doit elle aussi se faire de manière individuelle, et non agrégée. Il est précisé que des Contrats Cadre en Amont J-1 seront signés avec les RP de ces exploitants, et non les exploitants directement. Pour rappel, le contrat cadre Amont J-1 du GMP est spécifique en ce sens qu'il n'inclut pas les Accords Amont J-1 destinés à gérer les limitations de l'injection de la plateforme, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, pour les sites indirectement raccordés de production. De même, les contrats cadre Amont J-1 signés par les RP des Exploitants des sites indirectement raccordés de production seront eux-aussi spécifiques, dans le sens où ils ne traiteront pas des accords pour modifier les Plannings de Référence et/ou modifier le cas échéant les Plannings d'Indisponibilités faisant l'objet du Contrat de Gestion Prévisionnelle : ceux-ci seront traités uniquement dans le contrat cadre Amont J-1 du GMP.
- L'article 14.5, par ailleurs, précise qu'en cas d'ajout d'un site indirectement raccordé, "un avenant au CART est signé entre le Client et RTE, en présence de l'Exploitant du Site Indirectement Raccordé de Production concerné". Ne serait-il pas légitime que les exploitants des autres sites indirectement raccordés soient eux aussi présents, à l'image du processus initial de signature du CART décrit dans son préambule?	La signature d'un avenant au CART en présence de l'exploitant du site indirectement raccordé concerné a pour objet de permettre à cet exploitant d'avoir connaissance de l'intégralité des droits et obligations pesant sur le GMP et que ce dernier lui retransmettra par ailleurs. Le site indirectement raccordé dispose en outre ainsi d'un exemplaire du CART signé. Afin de partager l'intégralité des clauses contractuelles à jour entre le GMP et l'ensemble des sites indirectement raccordés de production, il peut en effet être utile de faire participer les autres sites à ce processus. Le GMP devra alors se charger de remettre à RTE l'avenant avec l'ensemble des signatures. RTE modifiera le CART GMP soumis à approbation en ce sens. Les modalités générales de signature d'un avenant sont aussi précisées.

Enfin, EDF rappelle être attaché à l'engagement de RTE de traiter le cas des réseaux ferroviaires au cours du second semestre 2014 par le lancement d'une concertation dédiée spécifiquement à ce sujet.	Le lancement d'une concertation sur le cas des réseaux ferroviaires est bien prévu en septembre 2014. Une annonce en ce sens a été faite lors des dernières réunions de la Commission Accès au Réseau, notamment celle du 19 juin 2014.